

**PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS du  
CONSEIL MUNICIPAL**DATE DE SEANCE  
27/05/2020DATE DE CONVOCATION  
18/05/2020DATE D’AFFICHAGE  
02/06/2020

NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE	15
PRESENTS	14
PROCURATION(S)	0
<u>VOTANTS</u>	14

Le Vingt-sept Mai, DE L’AN DEUX MILLE VINGT à 20H30 :

Le Conseil municipal de SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL légalement convoqué, s’est réuni en séance publique à la mairie, sous la présidence de :  
Monsieur Franck MEYER, Maire

**Etaient présents** : MMES et MM BARBIER Bruno, BOVIN Pierre, BRUNY Sandrine, COEUGNIET Ludivine, DUBUIS Guy, EPIPHANE Christel, HAMEL Frédéric, JEANMOUGIN Christophe, LANGEVIN Gérard, LUGAND Martine, MEYER Franck, NEGARET Jean-Pierre, PELLERIN Christine, RICOUARD David

formant la majorité des Membres en exercice.

**Absents excusés** : M. THÉNARD Alexandre**Absents non excusés** :**Avait donné pouvoir** :

MME COEUGNIET Ludivine est nommée Secrétaire à l’ouverture de la séance.

M. le Maire procède à l’appel nominal

**Désignation du secrétaire de séance**

M. le Maire désigne Mme Coeugniet.

Cette proposition est adoptée à l’unanimité.

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

M. Le Maire passe à l’ordre du jour

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

N° 20/17

**Installation du conseil municipal et élection du maire**

Vu le code général des collectivités territoriales,

L’an deux mille vingt, le vingt-sept mai, à 20h30, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des élections municipales du 15 mars, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Franck MEYER Maire sortant, qui, après l’appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer :

MMES et MM BARBIER Bruno, BOVIN Pierre, BRUNY Sandrine, COEUGNIET Ludivine, DUBUIS Guy, EPIPHANE Christel, HAMEL Frédéric, JEANMOUGIN Christophe, LANGEVIN Gérard, LUGAND Martine, MEYER Franck, NEGARET Jean-Pierre, PELLERIN Christine, RICOUARD David, THENARD Alexandre dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, M. Franck MEYER cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir M. Pierre BOVIN, en vue de procéder à l'élection du Maire.

M. Pierre BOVIN prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

M. Pierre BOVIN propose de désigner Mme Ludivine COEUGNIET du Conseil Municipal comme secrétaire.

Mme Ludivine COEUGNIET est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

M. Pierre BOVIN dénombre 14 conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

Lecture par M. BOVIN des articles L2122-4 et L2122-7

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires. Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

#### Élection du maire :

Premier tour de scrutin

Le président, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 14
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 8

A obtenu :

- M. Franck MEYER : 14 voix

**M. Franck MEYER ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire, et a été installé.**

**M. Franck MEYER a déclaré accepter d'exercer cette fonction.**

N° 20/18

#### Fixation du nombre d'adjoints

M. le Maire invite les conseillers à s'exprimer sur le nombre d'Adjoints au Maire à élire et explique que les différents projets en cours et tous ceux proposés au cours de la campagne nécessitent un investissement en temps et en personne très important.

Il est par conséquent demandé au Conseil Municipal d'élire quatre Adjoints, conformément à l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil

Municipal ».

**Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,  
Décide de fixer le nombre d'Adjoints au Maire à quatre.**

N° 20/19

**Election des Adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à quatre,

M. le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires. Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

**- Election du Premier adjoint :**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 14
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 8
- A obtenu :
- Mme Martine LUGAND : 14 voix

**Mme Martine LUGAND ayant obtenu la majorité absolue est proclamée  
Première adjointe au maire.**

**- Election du Second adjoint :**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 14
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 8
- A obtenu :
- M. Gérard LANGEVIN : 14 voix

**M. Gérard LANGEVIN ayant obtenu la majorité absolue est proclamé  
Second adjoint au maire.**

**- Election du Troisième adjoint :**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 14
- bulletins blancs ou nuls : 0

- suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 8  
a obtenu :
- Mme Ludivine COEUGNIET : 14 voix

**Mme Ludivine COEUGNIET ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Troisième adjointe au maire.**

- Election du Quatrième adjoint :  
Après dépouillement, les résultats sont les suivants :
- nombre de bulletins : 14
  - bulletins blancs ou nuls : 0
  - suffrages exprimés : 14
  - majorité absolue : 8  
Ont obtenu :
  - M. Pierre BOVIN : 14 voix

**M. Pierre BOVIN ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Quatrième adjoint au maire.**

**Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.**

**Lecture de la charte de l'élu local**

L'article L2121-7 du CGCT prévoit que "lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre"

M. le Maire fait lecture de la charte.

N° 20/20

**Délégations d'attributions du conseil municipal au Maire**

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et pour la durée du présent mandat,

**Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**Décide** de confier à M. le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la

commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

M. le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales).

M. le Maire prendra acte que, conformément à l'article L.2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat et qu'elle est révocable à tout moment ;

M. le Maire, en accord avec le conseil municipal, charge Mme LUGAND Martine et M. LANGEVIN Gérard de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, toutes décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

N° 20/21

#### **Versement des indemnités de fonctions au Maire et aux adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

**Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**Décide** et avec effet au 28 mai 2020 **de fixer** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire au taux de 40,3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (à savoir 1 567,43 € brut actuellement).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

**Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**Décide** et avec effet au 28 mai 2020 **de fixer** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire au taux de 10,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (à savoir 416,17 € brut actuellement)

**TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES**  
**(annexé à la délibération)**

**ARRONDISSEMENT : Rouen**

**CANTON : Caudebec-les-Elbeuf**

**COMMUNE de SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL**

**TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES**  
(Article 78 DE LA LOI 2002-276 du 27 février 2002 - article L 2123-20-1 du CGCT)

POPULATION totale au dernier recensement : 795  
(art. L 2123-23 du CGCT pour les communes) (art. L 5211-12 & 14 du CGCT)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation = 3 232,11 €

II - INDEMNITES ALLOUEES

A. Maire :

Nom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal)
MEYER Franck	40,30

B. Adjoints au maire avec délégation (article L 2123-24 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal)
1er adjoint : LUGAND Martine	10,7
2° adjoint : LANGEVIN Gérard	10,7
3° adjoint : COEUGNIET Ludivine	10,7
4° adjoint : BOVIN Pierre	10,7



N° 20/22

**Fixation du nombre des membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S.**

Le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

**Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**Décide** de fixer à 12 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

N° 20/23

**Désignation des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Social**

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le Maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste.

Le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2020 a décidé de fixer à 6, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. La liste de candidats suivante a été présentée par des conseillers municipaux : Mme Martine LUGAND, M. Gérard LANGEVIN, Mme Ludivine COEUGNIET, Mme Christel EPIPHANE, Mme Christine PELLERIN, M. David RICOUARD.

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14

À déduire (*bulletins blancs*) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 14

La liste complète a obtenu : 14

**Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**A proclamé** membres du conseil d'administration :

Mme Martine LUGAND, M. Gérard LANGEVIN, Mme Ludivine COEUGNIET, Mme Christel EPIPHANE, Mme Christine PELLERIN, M. David RICOUARD.

N° 20/24

**Désignation des membres de la commission d'appel d'offre**

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,  
Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.  
Considérant qu'outre le Maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.  
Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

**Le conseil municipal,**

**Décide** de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

**Membres titulaires :** se proposent M. BOVIN, M. LANGEVIN et Mme LUGAND

Nombre de votants : 14

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 14

Sièges à pourvoir : 3

**Proclame** élus les membres titulaires suivants : M. BOVIN, M. LANGEVIN et Mme LUGAND.

**Membres suppléants :** se proposent M. BARBIER, M. JEANMOUGIN, M. NÉGARET

Nombre de votants : 14

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 14

Sièges à pourvoir : 3

**Proclame** élus les membres suppléants suivants : M. BARBIER, M. JEANMOUGIN, M. NÉGARET.

N° 20/25

**Désignation des membres de la commission scolaire**

M. le Maire propose au conseil municipal de nommer parmi ses membres deux représentants qui participeront aux travaux de la commission scolaire, ses membres seront conviés aux conseils d'école qui se tiennent 3 fois par an.

Mme LUGAND et Mme BRUNY proposent leurs candidatures pour représenter la commission scolaire.

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité,**

**Désigne** Mme LUGAND et Mme BRUNY comme membres de la commission scolaire.

N° 20/26

**Désignation des membres de la commission communication**

M. le Maire propose au conseil municipal de nommer parmi ses membres des représentants qui participeront aux travaux de la commission communication, celle-ci devra travailler sur le bulletin municipal, le site internet et tous types de communications qui pourraient être nécessaires pour la commune.

Mmes COEUGNIET, EPIPHANE, PELLERIN, Mrs DUBUIS et HAMEL proposent leurs candidatures pour travailler au sein de la commission communication.

**Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**Désigne** Mmes COEUGNIET, EPIPHANE, PELLERIN, Mrs DUBUIS et HAMEL comme membres de la commission communication.

N° 20/27

**Emploi saisonnier - Création d'un emploi non permanent**

M. le Maire rappelle au conseil municipal que l'article 3, 2, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents non titulaires pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

M. le Maire expose que dans le cas présent il est nécessaire de prévoir une personne supplémentaire sur le mois d'août afin de pallier aux congés des employés municipaux et de pouvoir maintenir un travail continue aux espaces verts notamment.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 03 août 2020, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial de 2<sup>e</sup> classe dont la durée hebdomadaire de service est de 34 heures (34/35<sup>ème</sup>) et de l'autoriser à recruter un agent non titulaire pour une durée d'un mois suite à un accroissement saisonnier d'activité.

**Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité, avec une abstention,**

**Décide** de créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique territorial de 2<sup>e</sup> classe, pour effectuer l'entretien des espaces verts et tous travaux incombant aux services techniques suite à un accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 34/35<sup>ème</sup>, du 03 au 28 août 2020

**Autorise** M. Le Maire à recruter un agent non titulaire, la rémunération serait alors fixée par référence à l'indice brut 297 indice majoré 309 à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 012 article 6413 du budget primitif.



N° 20/28

### **Questions diverses**

#### **Mise en œuvre de la convention relative à la continuité scolaire et la réalisation d'activités sportives, de santé, civiques et culturelles sur le temps scolaire - Dispositif 2S2C**

La lutte contre les inégalités commande de poursuivre et de renforcer la continuité pédagogique pour tous les élèves.

Depuis le 11 mai les élèves de CP et CM2 sont accueillis par les enseignantes à l'école.

A partir du 25 mai la mairie a souhaité que toutes les familles qui avaient besoin que leur enfant reprenne l'école soit accueillis, dans la mesure du possible.

Pour cela 2 espaces supplémentaires ont été équipés et ouverts (2 classes) :

- La classe « d'Arts visuels » qui permet d'accueillir 10 enfants de maternels sous la surveillance de l'Atsem, pour des activités de graphisme et de l'éducation artistique,
- La salle des Associations qui permet d'accueillir 10 enfants élémentaires sous la surveillance d'animateurs de la MJC en ateliers « 2S2C ».

L'éducation nationale a précisé que la prise en charge des élèves relevait de 4 modalités possibles :

- En classe,
- En étude si les locaux et les moyens de surveillance le permettent,
- A la maison avec la poursuite de l'enseignement à distance,
- En activité grâce à un accueil organisé en lien par les communes dans le cadre du dispositif Sport-Santé-Culture-Civisme (2S2C).

A cet effet une convention doit être conclue entre le Directeur Académique et le Maire de la commune.

Cette convention a pour objet de définir les obligations propres à chacune des parties afin d'assurer localement l'accueil des élèves sur le temps scolaire par d'autres intervenants que leurs enseignants.

Elle permet également que la responsabilité administrative de l'Etat soit substituée à celle de la commune ou de son prestataire dans tous les cas.

Enfin une aide financière de 110 euros par jour et par groupe de 15 élèves pourrait être versée par les services de l'Etat à la collectivité.

Pour toutes ces raisons M. le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à remplir et signer cette convention.

**Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**Valide** la déclaration de 2 groupes d'enfants en dispositif 2S2C,

**Autorise** M. le Maire à remplir et signer la convention relative à la continuité scolaire et la réalisation d'activités sportives, de santé, civiques et culturelles sur le temps scolaire.



Personne ne demandant plus la parole, M. le Maire lève la séance à 22h10.



Franck MEYER	Jean-Pierre NÉGARET	David RICOUARD
Martine LUGAND	Guy DUBUIS	Sandrine BRUNY
Gérard LANGEVIN	Christophe JEANMOUGIN	Frédéric HAMEL
Ludivine COEUGNIET	Christine PELLERIN	Alexandre THÉNARD Absent
Pierre BOVIN	Christel EPIPHANE	Bruno BARBIER